

# SERVITUDE DE TYPE AS1

## SERVITUDES RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

Servitudes reportées en annexe du PLUi en application des articles R. 151-51 du code de l'urbanisme :

### I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

#### A – Patrimoine naturel

##### c) Eaux

## 1. Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Servitude résultant de l'instauration des périmètres de protection de captage d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles.

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

- a) **Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines**, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues, ...) :
  - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits, en dehors de ceux explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente ;
  - Le périmètre de protection rapprochée dans lequel sont interdits tous types de travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Certains travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique ;
  - Le périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

- b) **Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public**, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :
- Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département. A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret instaurant le périmètre peut imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au représentant de l'Etat dans le département qui en délivre récépissé ;
  - Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre ;
  - Les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation 14 régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

- a) Textes relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales :

### Anciens textes :

- Code rural ancien : article 113 modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Code de la santé publique :
  - o Article 19 créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection ;
  - o Article 20 substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection.
- Décret n°61-859 du 01 août 1961 pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le décret 89-3 du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le décret n°2001-1220 abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462 ;
- Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989 modifié abrogé par arrêté du 24 mars 1998 lui-même abrogé par arrêté du 26 juillet 2002.

#### Textes en vigueur :

- Code de l'environnement : article L215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- Code de la santé publique :
  - o Article L.1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par LOI n°2019-774 du 24 Juillet 2019 – art.61 ;
  - o Article L. 1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 et modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 7 ;
  - o Articles R. 1321-7 à R. 1321-13 créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 et modifié par ordonnance n°2011-385 du 11 avril 2011 – art.1 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection ;
- Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

#### b) Textes relatifs aux eaux minérales

#### Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales ;
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources ;
- Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930 ;
- Articles L.735 et suivants du code de la santé publique créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification ;
- Note technique « Contexte environnemental » n°16 (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

#### Textes en vigueur :

- Code de la santé publique :
  - o Articles L.1322-3 à L.1322-13 issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004 ;
  - o Articles R. 1322-17 et suivants issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003 et modifié par décret n°2010-344 du 31 mars 2010 – art. 41.
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection ;
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008, relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III ;
- Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001, relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau.

### 1.3 Décision

- a) Concernant les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales

Acte déclaratif d'utilité publique par arrêté préfectoral ou après enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

- b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales

Décret en Conseil d'Etat

### 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

### 1.5 Générateurs et assiettes

#### Les générateurs

- a) Concernant les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales

- Un point de prélèvement :
  - o Un ou plusieurs captages proches exploités par le même service ;
  - o Un ou plusieurs forages proches exploités par le même service ;
  - o Une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service ;
  - o Un champ captant ;
  - o Une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).
- L'usine de traitement à proximité de la prise d'eau ;
- Un ouvrage d'adduction à écoulement libre ;
- Un réservoir.

- b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales

- Une source d'eau minérale naturelle.

#### Les assiettes

- a) Concernant les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales

- Un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU ;
- Un périmètre de protection rapprochée ;
- Un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- Ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées) ;
- Les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales

- Un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

## 2. Référent métier/Service gestionnaire

Ministère de la santé et de la prévention  
14 Av. Duquesne  
75350 Paris

Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES)  
14 Rue Pierre-et-Marie-Curie  
Maisons-Alfort

Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS)  
Délégation Département des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault (DDASS)  
Service Environnement Santé  
1025 Rue Henri Becquerel  
34067 Montpellier

## Annexe

### Procédure d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

#### **Procédure d'instauration**

- a) Concernant les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- Soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8) ;
- Soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés ;
- Après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-1).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- Un rapport géologique déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captant ;
- Un plan de situation du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- Un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol ;
- Un support cartographique présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

- b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- Instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- Enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;
- Rapport de synthèse du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête ;

- Avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Un décret en Conseil d'Etat statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur rapport du ministre chargé de la santé.

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique :

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- Un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence ;
- Ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- Des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000 donnant la situation de la source et des installations d'exploitation ;
- Un plan à une échelle adaptée à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- Un plan général de situation, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

### ***Procédure de modification***

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

### ***Procédure de suppression***

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

### 3. Lieu d'application et dénomination

#### Communes concernées de la Métropole

- Baillargues
- Beaulieu
- Castelnau-le-Lez
- Castries
- Clapiers
- Cournonsec
- Cournonterral
- Fabrègues
- Grabels
- Jacou
- Juvignac
- Lattes
- Le Crès
- Montaud
- Montferrier-sur-Lez
- Montpellier
- Murviel-lès-Montpellier
- Pérols
- Pignan
- Prades-le-Lez
- Restinclières
- Saint-Brès
- Saint-Drézéry
- Saint-Geniès-des-Mourgues
- Saint-Georges d'Orques
- Saint-Jean-de-Védas
- Saussan
- Sussargues
- Vendargues
- Villeneuve-lès-Maguelone

#### Liste des SUP par commune

COMMUNES	DESIGNATION	PERIMETRE(S) PPR* - PPE*	DATE(S) DUP*	DATE(S) RH*
<b>Baillargues</b>	Captage communal « stade Est & Ouest » ( <b>Saint-Brès</b> )	PPE	27/01/1986	07/05/1981
<b>Beaulieu</b>	Forage Bois du Peillou ( <b>Saint Hilaire de Beauvoir</b> )	PPR	27/04/1999	05/03/1997
	Forage des Candinières Est et Ouest ( <b>Castries</b> )	PPE	17/04/2002 24/05/2002	31/03/1999
	Forages Bérange Nord & Sud ( <b>Saint-Geniès-des-Mourgues</b> )	PPR & PPE	08/10/2003 17/09/2004	31/03/1999
	Forage Fontmagne Nord & Sud ( <b>Castries</b> )	PPE	08/10/2003 17/09/2004	31/03/1999
	Forages Garrigues Basses F1 Nord et F2 Sud ( <b>Sussargues</b> )	PPR & PPE	En cours	10/10/1992 30/01/2013
<b>Castelnau-le-Lez</b>	Forage de La Crouzette 1, 2 et 3 ( <b>Castelnau-le-Lez</b> )	PPR & PPE	04/11/2019 22/11/2019	19/06/2007 25/01/2011 26/06/2012
	Puit ancien de La Crouzette ( <b>ou forage du jeu de Mail</b> ) (puit abandonné pour les usages d'alimentation en eau potable, mais DUP opposable aux tiers) ( <b>Castelnau-le-Lez</b> )	PPE	21/12/1973 (Abrogé)	
	Forage Stade F1 & F3 ( <b>Le Crès</b> )	PPR	31/03/1982	01/10/2003

			(Abrogé ?)	
	Captage du Mas du Pont ( <b>Le Crès</b> )	PPR		10/10/2011
<b>Castries</b>	Forages Candinière Ouest et Est ( <b>Castries</b> )	PPR & PPE	17/04/2002 24/05/2002	31/03/1999
	Forages Fontmagne Nord et Sud ( <b>Castries</b> )	PPR & PPE	08/10/2003 17/09/2004	31/03/1999
	Forages de Bérange Nord et Sud ( <b>Saint-Geniès-des-Mourgues</b> )	PPE	08/10/2003 17/09/2004	31/03/1999
	Forages Benouides ( <b>Valergues</b> )	PPE	06/12/1999 30/10/2003	01/10/1995
	Forages Bouisset Nord et Sud ( <b>Valergues</b> )	PPE	27/02/1995 11/02/1999 30/10/2003	01/07/1991
	Forage du stade 3 ( <b>Saint-Brès</b> )	PPR & PPE	En cours	05/12/2005
	Captage du Mas du Pont ( <b>Le Crès</b> )	PPR		10/10/2011
	Forages Garrigues Basses F1 Nord et F2 Sud ( <b>Sussargues</b> )	PPR & PPE	En cours	10/10/1992 30/01/2013
<b>Clapiers</b>	Forages Pidoule Nord et Sud et Fescau F1 et F2 ( <b>Montferrier-sur-Lez</b> )	PPR & PPE	03/02/1989	05/03/1987
	Puit ancien de La Crouzette (ou forage du jeu de Mail) (puits abandonné pour les usages d'alimentation en eau potable, mais DUP opposable aux tiers) ( <b>Castelnau-le-Lez</b> )	PPE	21/12/1973 (Abrogé)	
	Forage du Lez ( <b>Les Matelles</b> )	PPE	05/06/1981	
	Forage de La Crouzette 1, 2 et 3 ( <b>Castelnau-le-Lez</b> )	PPE	04/11/2019 22/11/2019	19/06/2007
	Captage des Méjanel ( <b>Saint-Clément-de-Rivière</b> )	PPE	23/12/2015	01/06/2000
<b>Cournonsec</b>	Source d'Issanka ( <b>Poussan</b> )	PPE	03/02/1988 16/01/1990	26/06/2017
<b>Cournonterral</b>	Source d'Issanka ( <b>Poussan</b> )	PPE	03/02/1988 16/01/1990	26/06/2017
	Forage S2 du Boulidou ( <b>Pignan</b> )	PPR & PPE	18/12/2012	60/04/2007
<b>Fabrègues</b>	Forage Flès Nord et Sud ( <b>Villeneuve-lès-Maguelone</b> )	PPR & PPE	12/07/1999	13/05/1996
	Forages Lauzette F1 et F2 ( <b>Saint-Jean-de-Védas</b> )	PPR	(Abrogé ?)	18/03/1994
	Forage Gros Karland et Petit Karland (captage abandonné, DUP à abroger) ( <b>Mireval</b> )	PPR	08/10/1986 (Abrogé ?)	

<b>Grabels</b>	Forage Le Pezouillet ( <b>Saint-Gély-du-Fesc</b> )	PPR	13/11/1989	
	Forage terrasses de La Mosson ( <b>Grabels</b> )	PPR & PPE	01/02/2005	
	Forage Pradas et source du Château ( <b>Grabels</b> )	PPR	06/09/1989	01/01/1979
	Forage Puech Sérié ( <b>Murviel-lès-Montpellier</b> )	PPR & PPE	02/05/2007 05/06/2012	23/04/2002
	Source du Lez ( <b>Les Matelles</b> )	PPE	05/06/1981	05/05/1979
	Forage Buffette ( <b>Saint-Clément-de-Rivière</b> )	PPE	23/12/2015	01/11/1999

<b>Jacou</b>	Forage de La Crouzette 1, 2 et 3 ( <b>Castelnau-le-Lez</b> )	PPE	04/11/2019 22/11/2019	19/06/2007
	Puit ancien de La Crouzette ( <b>ou forage du jeu de Mail</b> ) (puit abandonné pour les usages d'alimentation en eau potable, mais DUP opposable aux tiers) ( <b>Castelnau-le-Lez</b> )	PPE	21/12/1973 (Abrogé)	

<b>Juvignac</b>	Forage Puech Sérié ( <b>Murviel-lès-Montpellier</b> )	PPE	02/05/2007 05/06/2012	23/04/2002
	Forage F1 Domaine de Biar ( <b>Juvignac</b> )			24/11/2017
	Captage La Valadière (périmètre sanitaire d'émergence d'eau minérale) ( <b>Juvignac</b> )		08fon/03/1999 30/12/2008	

<b>Lattes</b>	Forage Lauzette F1 et F2 ( <b>Saint-Jean-de-Védas</b> )	PPR		18/03/1994
	Forage Flès Nord et Sud ( <b>Villeneuve-lès-Maguelone</b> )	PPR	12/07/1999	03/05/1996
	Captages Vauguières F1 et F2 ( <b>Mauguio</b> )	PPE	01/04/1985	
	Forage Garrigues Basses ( <b>Mauguio</b> )			01/01/1990

<b>Le Crès</b>	Captage du Mas du Pont ( <b>Le Crès</b> )			10/10/2011
	Puit ancien de La Crouzette ( <b>ou forage du jeu de Mail</b> ) (puit abandonné pour les usages d'alimentation en eau potable, mais DUP opposable aux tiers) ( <b>Castelnau-le-Lez</b> )	PPE	21/12/1973 (Abrogé)	
	Forage Stade F1 & F3 ( <b>Le Crès</b> )	PPR	31/03/1982 (Abrogé ?)	01/10/2003
	Forage de La Crouzette 1, 2 et 3 ( <b>Castelnau-le-Lez</b> )	PPE	04/11/2019 22/11/2019	19/06/2007

<b>Montaud</b>	Source du Lez ( <b>Les Matelles</b> )	PPE	05/06/1981	15/05/1979
----------------	---------------------------------------	-----	------------	------------

<b>Montferrier-sur-Lez</b>	Forages Pidoule Nord et Sud et Fescau F1 et F2 ( <b>Montferrier-sur-Lez</b> )	PPR & PPE	03/02/1989	05/03/1987
	Source du Lez ( <b>Les Matelles</b> )	PPE	05/06/1981	15/05/1979
	Captage des Méjanel ( <b>Saint-Clément-de-Rivière</b> )	PPE	23/12/2015	01/06/2000
	Forage Buffette ( <b>Saint-Clément-de-Rivière</b> )	PPR & PPE	23/12/2015	01/11/1999

<b>Montpellier</b>	Forage de La Crouzette 1, 2 et 3 ( <b>Castelnau-le-Lez</b> )	PPE	04/11/2019 22/11/2019	19/06/2007
	Puit ancien de La Crouzette (ou forage du jeu de Mail) (puit abandonné pour les usages d'alimentation en eau potable, mais DUP opposable aux tiers) ( <b>Castelnau-le-Lez</b> )	PPE	21/12/1973 (Abrogé)	
	Forage Lauzette F1 et F2 ( <b>Saint-Jean-de-Védas</b> )	PPR		18/03/1994
	Forage Flès Nord et Sud ( <b>Villeneuve-lès-Maguelone</b> )	PPR	12/07/1999	13/05/1996

<b>Murviel-lès-Montpellier</b>	Source d'Issanka ( <b>Poussan</b> )	PPE	03/02/1988 16/01/1990	
	Forage Puech Sérié ( <b>Murviel-lès-Montpellier</b> )	PPR & PPE	02/05/2007 05/06/2012	23/04/2002
	Forage Olivet ( <b>Pignan</b> )	PPE	30/11/2007	
	Forage S2 du Boulidou ( <b>Pignan</b> )	PPE	18/12/2012	04/2007 08/2001

<b>Pérols</b>	Captages Vauguières le Bas F1 et F2 ( <b>Mauguio</b> )	PPE	01/04/1985	
	Forage Garrigues Basses ( <b>Mauguio</b> )	PPE		01/01/1990

<b>Pignan</b>	Source d'Issanka ( <b>Poussan</b> )	PPE	03/02/1988 16/01/1990	
	Forage S2 du Boulidou ( <b>Pignan</b> )	PPR & PPE	18/12/2012	04/2007 08/2001
	Forage Olivet ( <b>Pignan</b> )	PPR & PPE	30/11/2007	

<b>Prades-le-Lez</b>	Source du Lez ( <b>Les Matelles</b> )	PPR & PPE	05/06/1981	
	Forage du Triadou ( <b>Le Triadou</b> )	PPR	07/02/1975	
	Forage Fleurette ( <b>Saint-Vincent-de-Barbeyrargues</b> )	PPR	29/02/1968	
	Forage des Méjanel ( <b>Saint-Clément-de-Rivière</b> )	PPE	23/12/2015	
	Forage des Ecoles F1, F2 et F3 ( <b>Saint-Clément-de-Rivière</b> )	PPE	07/02/1975	

<b>Restinclières</b>	Forage Garrigues Basses F1 Nord et F2 Sud ( <b>Sussargues</b> )	PPE	En cours	30/01/2013
	Forages Bérange Nord & Sud ( <b>Saint-Geniès-des-Mourgues</b> )	PPR & PPE	08/10/2003 17/09/2004	
	Forages Candinière Ouest et Est ( <b>Castries</b> )	PPE	17/04/2002 24/05/2002	
	Forages Fontmagne Nord et Sud ( <b>Castries</b> )	PPR & PPE	08/10/2003 17/09/2004	

<b>Saint-Brès</b>	Forage Bourguidou ( <b>Lansargues</b> )	PPE	26/12/1961	
	Forages stade Est et Ouest (F1 et F2) ( <b>Saint-Brès</b> )	PPR & PPE	27/01/1986	
	Forage stade F3 ( <b>Saint-Brès</b> )	PPR & PPE	En cours	05/12/2005
	Forage Saint-Bauzille ou Les Olivettes ( <b>Saint-Brès</b> )	PPR	23/02/1989	
	Forages Bouisset Nord et Sud ( <b>Valergues</b> )	PPE	27/02/1995 11/02/1999	
	Forage des Bénouïdes ( <b>Valergues</b> )	PPE	06/12/1999 30/10/2003	
	Captage des Méjanelles ( <b>Mauguio</b> )	PPE	23/04/2001	
	Station de pompage de Pierre Blanche ( <b>Mauguio</b> )	PPE		04/08/2004
	Forage SRLAN09 ( <b>Lansargues</b> )	PPE		20/04/2015

<b>Saint-Drézéry</b>	Source du Lez ( <b>Les Matelles</b> )	PPE	05/06/1981	
	Forage Garrigues Basses F1 Nord et F2 Sud ( <b>Sussargues</b> )	PPR	En cours	30/01/2013

<b>Saint-Geniès-des-Mourgues</b>	Forage Garrigues Basses F1 Nord et F2 Sud ( <b>Sussargues</b> )	PPR	En cours	30/01/2013
	Forages Bérange Nord & Sud ( <b>Saint-Geniès-des-Mourgues</b> )	PPR & PPE	08/10/2003 17/09/2004	
	Forage Fontmagne Nord & Sud ( <b>Castries</b> )	PPR & PPE	08/10/2003 17/09/2004	
	Forage des Candinières Est et Ouest ( <b>Castries</b> )	PPE	17/04/2002 24/05/2002	
	Forages Bouisset 2 Nord et Sud ( <b>Valergues</b> )	PPE	27/02/1995 11/02/1999 30/10/2003	
	Captage Bruyère ( <b>Entre-Vignes</b> )	PPR	10/08/2021	20/11/2018
	Forages Benouïdes ( <b>Valergues</b> )	PPE	06/12/1999 30/10/2003	

<b>Saint-Georges-d'Orques</b>	Forage Puech Sérié ( <b>Murviel-lès-Montpellier</b> )	PPR & PPE	02/05/2007 05/06/2012	23/04/2002
	Forage Olivet ( <b>Pignan</b> )	PPE	30/11/2007	
	Forage S2 du Boulidou ( <b>Pignan</b> )	PPR & PPE	18/12/2012	

<b>Saint-Jean-de-Védas</b>	Forage Flès Nord et Sud <b>(Villeneuve-lès-Maguelone)</b>	<i>PPR</i>	12/07/1999	
	Forage Lauzette F1 et F2 <b>(Saint-Jean-de-Védas)</b>	<i>PPR</i>		18/03/1994
<b>Saussan</b>	Forage Flès Nord et Sud <b>(Villeneuve-lès-Maguelone)</b>	<i>PPR</i>	12/07/1999	
	Forage Lauzette F1 et F2 <b>(Saint-Jean-de-Védas)</b>	<i>PPR</i>		18/03/1994
<b>Sussargues</b>	Forage Fontmagne Nord & Sud <b>(Castries)</b>	<i>PPR &amp; PPE</i>	08/10/2003 17/09/2004	
	Forages Bérange Nord & Sud <b>(Saint-Geniès-des-Mourgues)</b>	<i>PPR &amp; PPE</i>	08/10/2003 17/09/2004	
	Forage des Candinières Est et Ouest <b>(Castries)</b>	<i>PPE</i>	17/04/2002 24/05/2002	
	Forage Garrigues Basses F1 Nord et F2 Sud <b>(Sussargues)</b>	<i>PPR &amp; PPE</i>	<i>En cours</i>	01/10/1992 30/01/2013
<b>Vendargues</b>	Forage du Mas du Pont <b>(Le Crès)</b>	<i>PPR</i>	10/10/2011	10/10/2011
<b>Villeneuve-lès-Maguelone</b>	Forage Flès Nord et Sud <b>(Villeneuve-lès-Maguelone)</b>	<i>PPR &amp; PPE</i>	12/07/1999	
	Forage Lauzette F1 et F2 <b>(Saint-Jean-de-Védas)</b>	<i>PPR</i>		18/03/1994

*PPE : Périmètre de Protection Eloigné*

*PPR : Périmètre de Protection Rapproché*

*DUP : Déclaration d'Utilité Publique*

*RH : Rapport Hydrogéologique*